

la province de Paris... pour l'intérêt du dit séminaire, en considération et pour le respect qu'il porte à la mémoire de feu Monsieur de l'Aulnay, comme aussi pour l'amour et bienveillance particulière qu'il conserve en faveur de ces mineurs. » Avec la signature du Père Léonard de Chartres apparaît celle des frères Jean Desnouse et François-Marie. L'acte est du 24 février 1653. <sup>1</sup>

Un autre document dut à cette même occasion exiger la signature du vice-préfet, à savoir l'acte de mariage religieux lui-même. Car, de toute évidence, c'est bien dans la chapelle de Port Royal et des mains du supérieur que les époux reçurent les bénédictions de l'Eglise, et l'acte en fut sans doute consigné dans les registres de la mission. Hélas ! ces registres de Port-Royal, qui seraient aujourd'hui d'une valeur sans pareille pour l'histoire de cette époque, n'ont pu être retracés jusqu'ici. Sont-ils devenus la proie des flammes dans l'une des multiples invasions qui ont fondu sur l'Acadie ? ont-ils suivi à Boston les émissaires de Cromwell en 1654 ? ont-ils plutôt fait partie du bagage de quelque missionnaire prévoyant, à son retour en France, et dormiraient-ils depuis la Révolution parmi les « fonds des Capucins » dans quelque dépôt d'archives centrales ou régionales ? Bienvenue à qui les découvrira !

Pour revenir au P. Léonard de Chartres, il n'était pas, tant s'en faut, au bout de ses peines. L'union des familles Latour et d'Aulnay pouvait bien, dans une certaine mesure, abattre les prétentions exorbitantes de Le Borgne ; elle ne suffisait pas à tenir les Anglais en échec. Personne n'était de taille à relever l'épée tombée des mains du seigneur de Menou. Port-Royal dut capituler en 1654 devant les soldats de Sedgwick. Voici l'article de la capitulation qui concernait les missionnaires :

En cas que lesdits RR. PP. Missionnaires Capucins voulussent se retirer en France, ils auront passage pareil auxdits surnommez et pourront emporter tous leurs ornements, hardes, livres, meubles et autres choses à eux appartenant.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront passage comme les autres avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient, et au cas qu'ils aient dessein de demeurer dans ledit pays, leur est permis moyennant qu'ils soient éloignés de 2 à 3 heures de la forteresse, et cela pour tout et si longtemps que son Altesse Olivier, protecteur de ladite République, l'aura pour agréé.

<sup>1</sup> Cette pièce a été publiée *in extenso* dans le 3<sup>e</sup> vol. des *Transactions of the Quebec Literary Society* avec d'assez nombreuses erreurs. L'original, autrefois en possession d'un d'Entremont, descendant de Latour, a depuis lors changé de main. Le possesseur actuel, quel qu'il soit, est respectueusement prié de produire une copie fidèle de cet important document ; ce que faisant, il s'attirera la reconnaissance de plusieurs.